

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1310
DU 15 NOV. 2016**

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société JSP

Commune de RUFFEY-LES-ECHIREY (21490)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-1, L.514-5, L.541-40 à 42-2 et L.541-44 ;

Vu le règlement modifié (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la preuve de dépôt du 5 août 2016 d'une télédéclaration, réalisée par la société JSP, pour la mise en service d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718) sise 1 allée du Breuil à RUFFEY-LES-ECHIREY ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- la présence de plusieurs bacs dont certains contenaient des pots catalytiques usagés ;
- les pots catalytiques usagés sont expédiés vers l'Allemagne via une simple annexe VII du règlement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les pots catalytiques usagés sont des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718.1 :

« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...], à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t → régime de l'autorisation » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard d'une annexe VII, présentée lors du contrôle considéré, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est au moins de 3,6 t ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments en possession de l'inspecteur, les activités exercées par la société JSP, au 1 allée du Breuil à RUFFEY-LES-ECHIREY (21490), relèvent a minima du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé par la société JSP et donc l'activité considérée est exercée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exportation de déchets dangereux vers l'Allemagne est soumise à une procédure de notification conformément aux dispositions du règlement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a initié aucune démarche auprès du pôle TTD de METZ en vue de l'exportation de déchets dangereux vers l'Allemagne ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement *« lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine » ;*

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société JSP, dont le gérant est M. Johnny STEPHAN, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sis 1 allée du Breuil à RUFFEY-LES-ECHIREY (21490), de régulariser sa situation administrative soit :

1. en déposant un dossier d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'environnement ;
2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1) **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- 2) dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- 3) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or **dans un délai maximal de cinq mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute nouvelle réception de pots catalytiques usagés est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site visé à l'article 1 du présent arrêté.

Toute nouvelle tentative de transfert transfrontalier de déchets est interdite, à compter de la notification du présent arrêté, à défaut par l'exploitant de régulariser sa situation selon les dispositions de l'article 1 du présent arrêté et du règlement susvisé.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M^{me} le Maire de RUFFEY-LES-ECHIREY, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur de la société JSP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société JSP ;
- M^{me} le Maire de RUFFEY-LES-ECHIREY.

Fait à DIJON, le **15 NOV. 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU